

3465.10

ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT.

FONDÉE

PAR M. ALEXIS BERGOUNIOUX,

LICENCIÉ EN DROIT, EX-PROFESSEUR AU COLLÈGE ROYAL DE TOULOUSE ;

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS MEMBRES DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE DOCTEURS
CONNUS PAR LEURS TRAVAUX JURIDIQUES.

Sous les auspices de M. le **MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**, et avec la coopération
d'un **Comité scientifique** composé des hommes les plus remarquables de la science.

PROSPECTUS.

Les Etablissements pour l'Instruction secondaire et les études supérieures des Lettres et de Philosophie, comptent, à Toulouse, d'utiles et nombreux auxiliaires.

Autour du Collège Royal s'élèvent un grand nombre d'Institutions particulières, qui pourvoient aux diverses nécessités auxquelles ne pourrait suffire cet Etablissement.

D'un autre côté nous venons de voir s'ouvrir depuis peu des Ecoles spéciales destinées à prêter un utile concours aux Facultés des Lettres et des Sciences.

Ce nouveau progrès en appelle un autre répondant à des besoins plus impérieux peut-être.

L'Etablissement d'Instruction publique le plus important que Toulouse possède, est, sans contredit, la Faculté de Droit où se rendent, tous les ans, environ sept cents élèves.

Jetés dans une grande ville, au sortir du Collège, sans surveillant, sans guide, les jeunes Etudiants ne sont que trop facilement exposés à mal user de cette extrême liberté à laquelle ils passent après une retenue plus ou moins complète de sept ou huit années. Heureux, lorsqu'au milieu des séductions diverses contre lesquelles leur inexpérience a à lutter, les parens et eux-mêmes n'ont à regretter qu'une perte de temps et d'argent.

L'évidence d'un mal aussi grave a frappé tous les esprits. Quel père de famille surtout n'a pas tremblé à la vue de tous les dangers dont sa propre position l'aura peut-être mis à même d'apprécier toute l'étendue !

En l'absence jusqu'ici de tout effort tenté pour y porter remède, nous avons dû rechercher si une situation aussi périlleuse était un mal nécessaire, une de ces conditions qu'il fallût indispensablement subir. Après y avoir mûrement réfléchi, nous sommes demeurés convaincus que nous pourrions légitimement espérer de concilier la liberté du jeune homme, qui fait son cours de Droit, avec les nécessités d'une salubre direction.

Mais l'œuvre ne serait pas complète, si nos soins ne tendaient qu'à entretenir des habitudes d'ordre, de travail, de régularité dans les mœurs et la conduite.

Il faut satisfaire aussi ce besoin d'études sérieuses et fortes, qui distingue si éminemment notre époque.

Les chaires de notre Faculté de Droit sont occupées par des Professeurs dont le zèle et le savoir n'ont pas besoin de nos éloges. Mais la forme obligée de leurs leçons, qui s'adressent à un grand nombre d'auditeurs, ne permet pas à toutes les intelligences de les saisir également; inconvenient bien grave, si l'on réfléchit qu'entre le Professeur et l'Elève ne peuvent s'établir ces communications faciles où s'aplanissent les difficultés, qui découragent les esprits non exercés.

D'un autre côté, les hommes de savoir et d'expérience sont frappés de certaines déficiences et des lacunes de l'enseignement existant, malgré les modifications successives qu'il a subies depuis la loi de l'an XII. Ce sentiment est partagé par les chefs de l'Instruction publique. M. le Ministre, dans son rapport à la commission des hautes Etudes de Droit, formée par ses soins, rapport où sont soulevées avec une rare sagacité toutes les questions qui touchent à l'organisation des Facultés de Droit, à leur régime intérieur, au perfectionnement de l'enseignement, démontre la nécessité et laisse voir l'intention d'agrandir l'instruction, dans les Facultés de province, dans les proportions analogues au mouvement scientifique, qui se produit de nos jours.

Nous réaliserons une des pensées de M. le Ministre, si nous parvenons à régulariser, pour un certain nombre d'Elèves, *l'internat*, qui, dans le système actuel, nous paraît impraticable dans les Facultés elles-mêmes, dans celles du moins aussi fréquentées que celle de Toulouse. Nous nous efforcerons aussi de mettre à profit les judicieuses idées dont abonde son lumineux rapport pour apporter aux méthodes existantes d'utiles modifications, comme aussi pour compléter par de nouveaux cours et élever l'Enseignement à la hauteur désirée.

Après avoir indiqué notre but, il nous reste à expliquer les moyens à l'aide desquels nous espérons l'atteindre.

Le Droit occupe dans le monde social une place immense. Qu'est-ce en effet que le Droit, si non la règle des rapports des individus entr'eux, des individus avec l'Etat et des Etats entr'eux et avec l'humanité tout entière ? rapports dont la complication est infinie et qui vont se diversifiant, s'épurant et s'étendant sans cesse avec la civilisation. Qui ne sentirait dès-lors la nécessité d'un Cours systématisé qui embrassât toutes les divisions du Droit et les liât entr'elles ? En remontant la chaîne des temps, on saisirait, à son début, le droit ou la liberté qui lui est identique ; on suivrait toutes ses manifestations, ses applications successives dans les divers ordres de rapports pour arriver aux règles des temps modernes, à ces principes d'équité et de raison dont sont empreintes nos lois et nos institutions, que l'on expliquerait en détail en les comparant aux législations vivantes des principaux peuples. Mais, outre que nous serions arrêtés, quant à présent, par les difficultés de l'entreprise, nous ne dissimulerons pas qu'un Cours de Droit, sur ces bases, ne sera possible, du moins en province, que lorsque tous les degrés de l'Enseignement seront réglés d'après un système uniforme, et que les hautes classes d'Histoire et de Philosophie se coordonneront avec l'enseignement du Droit et de la Législation.

Tout ce que nous pouvons faire aujourd'hui, c'est d'employer cette Méthode pour l'enseignement de l'une des parties de la Science.

Il y aura donc dans l'Ecole un Cours de Droit civil progressif, professé sur les larges bases ci-dessus indiquées, et dont les matières se distribueront avec suite dans les quatre années d'études.

L'enseignement se composera, en outre, de la répétition des divers Cours de la Faculté que

l'on tâchera d'enchaîner d'une manière méthodique et d'étendre aux parties de nos Codes non enseignées, en accompagnant encore les leçons d'exercices pratiques.

Enfin il se composera de rédactions, d'analyses et de mémoires, de conférences et d'interrogations.

CONDITIONS DE L'ADMISSION DANS L'ÉCOLE.

Aucun Elève ne peut être admis s'il n'est pourvu du grade de Bachelier ès-lettres.

Les Elèves seront internes ou externes.

Les Internes auront une chambre chacun : deux frères seuls pourront coucher dans la même.

Une salle commune, chauffée et éclairée aux frais de l'Etablissement, servira de lieu de réunion.

Toute liberté sera accordée, pendant la journée, aux Elèves. Ils seront cependant tenus de suivre les exercices de l'Ecole. On veillera à ce qu'ils ne négligent pas ceux de la Faculté, à ce qu'ils se présentent aux Examens aux époques ordinaires, et à ce que les fonds qui leur seraient envoyés pour cet objet et pour leurs inscriptions, ne soient pas détournés de leur destination. — Le service de la table commune répondra à l'âge et à la position sociale des élèves.

Tout élève interne apportera en entrant :

Un lit complet (*) ;

Deux paires de draps ;

Six serviettes de table et six de toilette.

Chaque élève apportera également un couvert d'argent.

Le prix de la pension est fixé, pour l'année classique, à *mille francs* seulement pour ceux qui auront fourni, en entrant, les objets ci-dessus désignés, et à *douze cents francs* pour les années suivantes. Cette somme sera payable en trois paiemens égaux, et d'avance. Ces paiemens auront lieu : le premier, en entrant ; le deuxième, en février, et le troisième, en mai. — Tout trimestre commencé sera exigible en entier, quelle que soit la cause de l'absence, ou de la retraite de l'élève.

Les *Externes* seront reçus dans l'Etablissement, aux heures des Cours et Conférences, dans une salle destinée à cet objet.

Le prix de l'externat est fixé à *soixante-quinze francs* par trimestre, payables d'avance.

Les parens seront prévenus périodiquement de la conduite, de l'assiduité, de l'application et des progrès des élèves.

La rentrée du soir sera réglée de gré à gré avec les parens.

Nota. — On ne recevra que trente élèves internes.

S'adresser, provisoirement, pour les renseignemens, à M. BERGOUNIOUX, avocat, rue Malbec, 4, à Toulouse.

Les lettres devront être affranchies.

Vu et permis d'imprimer,

Le Recteur,

THUILLIER.

(*) Pour deux cents francs on se chargera d'en faire l'acquisition.

** qui, sauf le couvert d'argent, resteront la propriété de l'établissement.*

— 3 —
 l'on s'attachera d'acquiescer d'une manière méthodique et d'élucider aux parties de nos Cours non
 enseignées, en accompagnant encore les leçons d'exercices pratiques.
 Enfin il se composera de rédactions, d'analyses et de mémoires, de compositions et d'inter-
 rogations.

CONDITIONS DE L'ADMISSION DANS L'ÉCOLE

Aucun élève ne peut être admis s'il n'est pourvu du grade de bachelier bachelier.
 Les élèves seront internes ou externes.
 Les externes auront une chambre chacun : deux frères seuls pourront coucher dans la même.
 L'année commune, classée et éclairée aux frais de l'établissement, seront de leur choix.
 Toute liberté sera accordée, pendant la journée, aux élèves. Ils seront cependant tenus
 de suivre les exercices de l'école. On veillera à ce qu'ils ne négligent pas ceux de la famille.
 À ce qu'ils se présentent aux examens aux époques ordinaires, et à ce qu'ils soient dans
 leur service en vue de cet objet et pour leurs inscriptions, ne soient pas dérangés par
 leur destination. — Le service de la table commune répondra à l'âge et à la position sociale des
 élèves.
 Tout élève interne apportera en entrant :
 Un lit complet (1) ;
 Deux pains de draps ;
 Six serviettes de table et six de toilette.
 Chaque élève apportera également un couvert d'argent.
 Le prix de la pension est fixé, pour l'année classique, à mille francs seulement, payable par
 trimestre. Cette somme sera payable en trois paiements égaux, et d'avance, les paiements au-
 lieu : le premier, en entrant ; le deuxième, en février, et le troisième, en mai. — Tout élève
 interne commun sera exigible en entier, quelle que soit la cause de l'absence, ou de la réduction
 l'élève.
 Les externes seront reçus dans l'établissement, aux heures des Cours et conférences, dans
 une salle destinée à cet objet.
 Le prix de l'externat est fixé à soixante-quinze francs par trimestre, payable d'avance.
 Les parents seront périodiquement de la conduite de l'élève, de l'application
 et des progrès des élèves.
 La rentrée de l'élève sera réglée de gré à gré avec les parents.
 Note. — On ne recevra que trente élèves internes.
 S'adresser, provisoirement, pour les renseignements, à M. Bancelin, avocat, rue Malherbe,
 4, à Toulouse.
 Les lettres devront être adressées.

M



Ma sollicitude pour les intérêts de la jeunesse me fait un devoir d'instruire les pères de famille de tout ce qui peut être utile au progrès des bonnes études. En conséquence, j'ai cru convenable de vous informer qu'il vient d'être ouvert dans la ville de Toulouse un établissement qui, sous le nom d'Ecole auxiliaire de Droit, a pour objet de surveiller la conduite et de fortifier l'instruction des jeunes étudiants. Le zèle du Fondateur et les mérites des Professeurs, à qui les cours ont été confiés, présentent la double garantie de la moralité et du savoir. Les pères de famille, qui veulent assurer le succès de leurs enfans, ne sauraient trop leur recommander de fréquenter les cours qui sont professés dans ce nouvel établissement.

Le Doyen de la Faculté de droit de Toulouse,

J. Malpel.



ECOLE AUXILIAIRE DE DROIT ,

Fondée à Toulouse , sous les auspices de M. le ministre de l'instruction publique , par M. ALEXIS BERGOUNIOUX , avocat ,

HOTEL BOUBÉE , PLACE DE LA DAURADE , 43.

PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT.

SUJET DES ÉTUDES.	MODE D'ENSEIGNEMENT.	PROFESSEURS.
PREMIÈRE ANNÉE DE DROIT. INTRODUCTION A LA SCIENCE DU DROIT. DROIT ROMAIN. DROIT CIVIL FRANÇAIS. Des personnes. — Des biens. — De la propriété, de ses modifications et de ses démembrements. DEUXIÈME ANNÉE. CODE JUDICIAIRE. Organisation judiciaire. — Juridictions. — Compétence. — procédure. DROIT CIVIL FRANÇAIS. Manière d'acquérir la propriété. — Occupation. — Successions. — Donations entre vifs et testaments. — Prescription. TROISIÈME ANNÉE. DROIT COMMERCIAL. ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE. DROIT PUBLIC POSITIF ET ADMINISTRATIF. DROIT CIVIL FRANÇAIS. Des contrats et obligations et de leurs accessoires. — Régime hypothécaire, etc. LÉGISLATION CRIMINELLE. QUATRIÈME ANNÉE.	Répétition du cours de la Faculté. Idem. Cours de Droit Civil progressif ou enseignement historique et philosophique des origines et des développements du Droit civil français. — Ce cours servira à enchaîner l'étude du Droit romain à celle de nos codes. Conférences, analyses écrites. Répétition du cours de la Faculté. Idem. Continuation du cours progressif. Conférences et simulacres de procédure. Répétition du Cours de la Faculté. Idem. Idem. Continuation du Cours progressif. Cours spécial. Conférences. — Simulacres de débats judiciaires. Conférences approfondies sur les objets d'études des trois premières années. — Rédaction de mémoires, etc.	Messieurs, DELOUME DUFOUR VACQUIER MOLINIER Professeurs suppléants à la Faculté de droit de Toulouse. MASSOL, avocat à la cour royale, docteur en droit. PUISSÉGUR, avocat à la cour royale. BRESSOLLES, avocat à la cour royale, docteur en droit. GADRAT, avocat, docteur en droit. BERGOUNIOUX, avocat.

Nota. Les exercices commenceront le mercredi 5 décembre prochain.